

Coopérative de Distribution des Quotidiens

*Coopérative de Messageries de Presse
S.A.S. à capital variable
Siège social : 30, rue Raoul Wallenberg 75019 PARIS*

Barème des Quotidiens

*Annexe au Contrat de groupage et de distribution
passé avec Presstalis*



Conditions générales

Quotidiens

1^{er} JANVIER 2017

I. Champ d'application

Le présent barème s'applique aux quotidiens distribués dans le cadre du contrat de groupage et de distribution de la COOPERATIVE DE DISTRIBUTION DES QUOTIDIENS.

Est considéré comme un quotidien :

- tout titre paraissant régulièrement au moins 5 jours consécutifs par semaine et dont les quantités vendues de la parution la plus faible majorée de 100 % sont, régulièrement, au moins égales ou supérieures à la moyenne de l'ensemble des parutions de la semaine,
- tout titre paraissant le dimanche qui, par ses caractéristiques physiques, rédactionnelles, ses conditions de fabrication, sa durée de vente ainsi que les conditions de distribution, est assimilable aux quotidiens.

II. Prise en charge

Les exemplaires enlevés doivent avoir en première page de couverture, sous une forme et à un emplacement définis, un code à barres normalisé récapitulant les informations suivantes : lettre indicative du distributeur (M pour Presstalis), codification attribuée au titre par le distributeur, numéro de série et prix de vente.

Les exemplaires pris en charge ne comportant pas cette cartouche ainsi que les exemplaires pris en charge non conformes aux quantités indiquées ou portées sur les bons de prise pourront être refusés.

La passe est fixée à 4 pour mille.

III. Acquittement de la T.V.A.

Presstalis étant commissionnaire (décision n° 4.194 du 24 août 1949), il appartient à l'Editeur, conformément aux dispositions du Code général des Impôts et particulièrement de ses articles 298 septièmes et suivants, d'acquitter la T.V.A. sur le prix de vente au public des exemplaires vendus.

IV. Coûts de distribution

Les barèmes détaillés ci-dessous ont été établis en tenant compte des charges supportées par la messagerie pour les besoins de la distribution des quotidiens à la parution, à compter de sa livraison.

Ils sont constitués d'éléments structurés en frais dits « fixes », en frais dits « variables » et d'éléments de type « ad valorem ».

IV.1. Frais de traitement et de transport

La prestation logistique s'entend dans le cadre d'une fourniture conforme telle que définie au Chapitre II.

IV.1.A. Frais de traitement et de transport Niveau I

➤ frais de traitement Niveau I

Il sera appliqué aux exemplaires pris en charge pour le traitement Niveau I des frais fixes et des frais variables selon les tarifs suivants :

- frais fixes à la parution : **1 440 €**,
- frais variables : **1,23 centimes d'euro à l'exemplaire pris en charge.**

Ces tarifs seront actualisés chaque année au 1er janvier. Cette actualisation sera du ressort du Conseil d'Administration de Presstalis ou de tout autre organe social qui s'y substituerait.

➤ frais de transport Niveau I

Il sera appliqué aux exemplaires pris en charge pour le transport Niveau I des frais fixes et des frais variables selon les tarifs suivants :

- frais fixes à la parution : **76 €**,
- frais variables : **762 € la tonne prise en charge.**

Ces tarifs seront actualisés chaque année au 1er janvier. Cette actualisation sera du ressort du Conseil d'Administration de Presstalis ou de tout autre organe social qui s'y substituerait.

IV.1.B. Frais de traitement Niveau II

Il sera appliqué aux exemplaires pris en charge pour le traitement Niveau II des frais fixes et des frais variables selon les tarifs suivants :

- frais fixe à la parution : **33 €**,
- frais variables : **3,78 centimes d'euro à l'exemplaire pris en charge.**

Ces tarifs seront actualisés chaque année au 1er janvier. Cette actualisation sera du ressort du Conseil d'Administration de Presstalis ou de tout autre organe social qui s'y substituerait.

IV.2. Frais de structure et de développement

Ce poste est composé de deux éléments :

- des frais ad valorem fixés à **5,20 %** des ventes en montants forts de la parution pour les Niveaux I et II (diminuée à **4,10 %** dans le cadre du mécanisme de péréquation).
- des frais fixes par parution fixés à **239 €**.

Ce montant sera réactualisé chaque année au 1^{er} janvier. Cette actualisation sera du ressort du Conseil d'Administration de Presstalis ou de tout autre organe social qui s'y substituerait.

L'ensemble des frais fixes à la parution appliqués pour la mise en œuvre d'un service de base de traitement et de transport des quotidiens et calculés aux paragraphes IV.1.A, IV.1.B. et IV.2 n'excédera pas 0,35 % des ventes en montants forts de la parution.

IV.3. Rémunération du Niveau III (diffuseurs)

IV.3.A. Principe

Le coût du Niveau III sera appliqué à l'Editeur selon l'utilisation qu'il en fait effectivement selon les modalités ci-après :

Dix catégories de rémunération du Niveau III ayant des taux de rémunération homogènes sont ainsi définies et un taux moyen est calculé à partir des ventes du même semestre de l'année précédente A – 1:

- pour les parutions du lundi au samedi :

Segment de Réseau	Taux
Diffuseurs traditionnels non spécialisés	14,00 %
Diffuseurs traditionnels spécialisés	17,85 %
Rayons intégrés	14,00 %
Points de vente de capillarité	13,00 %
Kiosques	23,22 %
Concessions	29,96 %

➤ pour les parutions du dimanche :

Segment de Réseau	Taux
Diffuseurs traditionnels non spécialisés	16,10 %
Diffuseurs traditionnels spécialisés	17,89 %
Rayons intégrés	15,21 %
Points de vente de capillarité	13,00 %
Kiosques	27,49 %
Concessions	29,96 %

Si ces taux de rémunération étaient amenés à évoluer, toute modification serait répercutée à l'Editeur.

Pour les nouveautés, le coût Réseau sera déterminé en fonction du taux d'utilisation des segments de Réseau constaté pour les titres de caractéristiques similaires (famille, sous-famille, mise en place, prix facial, ...) sur le semestre identique de l'année A - 1 en attendant de constituer un premier historique propre au titre permettant d'appliquer le calcul défini dans le cas général.

IV.4. Pénalisation pour invendus excessifs et produits polluants

IV.4.A. Pénalisation pour invendus excessifs

Les parutions dont le nombre d'exemplaires pris en charge est supérieur à 30 000 exemplaires et pour lesquelles le taux d'invendus est supérieur ou égal à 60 % se verront appliquer une pénalité pour taux d'invendus excessif.

Cette pénalité ne sera pas appliquée pendant le premier mois de parution d'un nouveau titre.

Elle est calculée en appliquant aux exemplaires pris en charge valorisés en montants forts les taux définis dans la grille suivante :

Tranches de taux d'invendus	Taux de pénalité
de 60 % à 69,99 %	9,00 %
de 70 % à 79,99 %	11,00 %
de 80 à 89,99 %	12,00 %
de 90 % à 100 %	13,00 %

IV.4.B. Pénalisation pour produits polluants

Les parutions comportant des plus-produits polluants se verront appliquer des frais supplémentaires sur la partie des invendus détruite. Celle-ci est calculée en déduisant du nombre total d'invendus de la parution le nombre d'invendus récupérés pour les besoins de la MISAD (Mise à Disposition).

Cette pénalisation est de **0,062 € par exemplaire invendu détruit**.

Ce montant sera réactualisé chaque année au 1^{er} janvier. Cette actualisation sera du ressort du Conseil d'Administration de Presstalis ou de tout autre organe social qui s'y substituerait.

V. Bonifications

V.1. Bonification de solidarité

Une bonification de solidarité est attribuée aux titres d'opinion de langue française dont les ventes par parution sont inférieures à 30 000 exemplaires. Ils se verront alors accorder un crédit en pourcentage des ventes en montants forts selon la grille suivante :

Tranche de ventes	Taux
de 0 à 1 999 exemplaires	5,00 %
de 2 000 à 4 999 exemplaires	7,00 %
de 5 000 à 29 999 exemplaires	13,00 %

V.2. Bonification ventes

Toutes les parutions dont les ventes en exemplaires dépassent 20 000 exemplaires se verront attribuer une bonification ventes sur les ventes en montants forts selon la grille progressive suivante :

Tranche de ventes	Taux
de 0 à 20 000 exemplaires	0,00 %
de 20 001 à 50 000 exemplaires	0,80 %
de 50 001 à 150 000 exemplaires	1,00 %
de 150 001 à 250 000 exemplaires	1,50 %
de 250 001 à 300 000 exemplaires	5,00 %
au-delà de 300 000 exemplaires	8,00 %

V.3. Bonification pour les titres non-IPG (quotidiens nationaux d'Information Politique et Générale)

Les titres non-IPG, n'ayant pas les spécificités des titres IPG, bénéficieront d'une remise sur les ventes en montants forts réalisées au cours de la période de distribution de l'année A. Cette bonification sera versée en janvier de l'année suivante, et ce à partir de 2012.

Son taux est de **0,80 %**.

VI. Cas particuliers

Les dispositions du présent chapitre ne peuvent pas être cumulées pendant une période de douze mois consécutifs.

VI.1. Cas particulier des nouveaux titres

Les nouveautés sont exonérées de pénalisation pour invendus excessifs pendant un mois (voir supra IV.4.A).

De plus, ces parutions se verront attribuer un crédit « nouveautés » pendant **trois mois** suivant le lancement.

Le taux est fixé à **1,9 %** des ventes en montants forts.

VI.2. Dispositif de développement commercial

Un dispositif visant à accompagner les éditeurs dans leurs efforts de reconquête des ventes est mis en place.

Il consiste en une exonération d'une partie des frais variables de Niveaux I et II en cas de test de saturation et s'applique aux parutions faisant l'objet du test pendant un mois au maximum. Cette disposition ne peut s'appliquer qu'une seule fois pendant douze mois consécutifs.

Sur la base d'une prise en charge d'exemplaires de référence définie avec la Direction commerciale, il est accordé une exonération des frais variables de traitement et de transport Niveau I (IV.1.A) et des frais variables de traitement Niveau II (IV.1.B) sur les exemplaires fournis en plus de la prise en charge de référence, dans la limite maximale de 10 % de la prise en charge de référence.

VII. FRAIS SPECIFIQUES DES PARUTIONS COMPORTANT DES SNE

VII.1. Frais concernant les SNE

Tous les SNE (Suppléments Non Encartés) se verront appliquer les frais spécifiques suivants :

VII.1.A. Frais de traitement Niveau II

Pour les frais de traitement Niveau II seront appliqués des frais supplémentaires de **3,78 centimes d'euro** par exemplaire pris en charge.

Ce montant sera réactualisé chaque année au 1^{er} janvier. Cette actualisation sera du ressort du Conseil d'Administration de Presstalis ou de tout autre organe social qui s'y substituerait.

VII.1.B. Allocations d'encartage

Les dépositaires et les diffuseurs de presse supportant des frais pour la manutention et l'encartage nécessaires à la mise en vente de ces suppléments seront rémunérés par Presstalis pour le compte de l'Editeur intéressé selon une grille tarifaire en fonction du poids et du nombre d'exemplaires traités (cf annexe 1).

Toutefois, lorsque le prix du quotidien avec suppléments (quel que soit le nombre de suppléments) est supérieur à trois fois le prix de base du quotidien concerné sans supplément, ces allocations d'encartage ne seront pas appliquées.

Ces montants seront réactualisés chaque année au 1^{er} janvier. Cette actualisation sera du ressort du Conseil d'Administration de Presstalis ou de tout autre organe social qui s'y substituerait.

VII.2. Frais supplémentaires concernant les SNE traités dans le circuit Publications

En plus des frais visés aux Chapitres IV et VII.1, les SNE traités dans le circuit Publications se verront appliquer les frais suivants :

VII.2.A. Frais de traitement Niveau I

Les frais supplémentaires de traitement Niveau I sont appliqués en fonction du conditionnement des exemplaires SNE selon le tarif suivant :

- palette : **6,10 €** l'unité,
- paquet : **0,51 €** l'unité,
- appoints : **1,52 €** le geste de mise en case.

Ces montants seront réactualisés chaque année au 1^{er} janvier. Cette actualisation sera du ressort du Conseil d'Administration de Presstalis ou de tout autre organe social qui s'y substituerait.

VII.2.B. Frais de transport Niveaux I et II

Les frais supplémentaires de transport Niveaux I et II sont appliqués en fonction du tarif suivant :

- **119,00 €** la palette de SNE réceptionnée.

Ce montant sera réactualisé chaque année au 1^{er} janvier. Cette actualisation sera du ressort du Conseil d'Administration de Presstalis ou de tout autre organe social qui s'y substituerait.

VII.3. Frais supplémentaires concernant les SNE traités dans le circuit Quotidiens

En plus des frais visés aux Chapitres IV et VII.1, les SNE traités dans le circuit Quotidiens se verront appliquer les frais suivants :

VII.3.A. Frais de traitement Niveau I

Les frais supplémentaires de traitement Niveau I sont appliqués en fonction du tarif suivant :

- **1,23 centimes d'euro** par exemplaire SNE pris en charge.

Ce montant sera réactualisé chaque année au 1^{er} janvier. Cette actualisation sera du ressort du Conseil d'Administration de Presstalis ou de tout autre organe social qui s'y substituerait.

VII.3.B. Frais de transport Niveau I

Les frais supplémentaires de transport Niveau I sont appliqués en fonction du tarif suivant :

- **762,00 €** la tonne d'exemplaires SNE pris en charge.

Ce montant sera réactualisé chaque année au 1^{er} janvier. Cette actualisation sera du ressort du Conseil d'Administration de Presstalis ou de tout autre organe social qui s'y substituerait.

VIII. FRAIS COMPLEMENTAIRES POUR LES TITRES IPG

Les quotidiens nationaux d'information politique et générale (IPG) génèrent des frais fixes liés à leurs spécificités qui leur seront appliqués pour un montant global de 13,5 M€ (valeur 2016), réparti au prorata des exemplaires vendus l'année précédente par chaque Editeur de titres IPG.

Ce montant global sera réactualisé au plus tard le 31 janvier de chaque année. Cette actualisation sera du ressort du Conseil d'Administration de Presstalis ou de tout autre organe qui s'y substituerait.

Ces frais complémentaires sont répartis mensuellement chaque année et prélevés au plus tard en novembre sur le CRD de l'Editeur.

IX. FRAIS SUR EXEMPLAIRES SAISIS OU RETIRES DE LA VENTE

Les exemplaires saisis ou retirés de la vente sur décision judiciaire ou administrative sont débités à l'Editeur comme invendus. Ils font, de plus, l'objet de frais à l'exemplaire retiré ou saisi d'un montant de **0,10 €**.

Pour toute saisie, une somme forfaitaire de **1 500 €** sera prélevée pour frais de gestion.

Pour tout retrait de vente, une somme forfaitaire de **3 000 €** sera prélevée pour frais de gestion.

X. REGLEMENTS

X.1. Versements à valoir

Ils seront effectués aux dates suivantes :

- Dates :

- le 22 du mois en cours pour la période du 1er au 10,
- le 2 du mois suivant pour la période du 11 au 20,
- le 12 du mois suivant pour la période du 21 à la fin du mois.

- Taux :

Ce taux est égal à 50 % des exemplaires pris en charge pour une vente moyenne connue égale ou supérieure à 70 % ; si la vente est inférieure à 70 %, l'avance sera réduite de façon telle que la différence entre les résultats effectifs et l'avance reste toujours de 20 %.

- Solde mensuel :

Le solde de l'ensemble des secteurs de distribution est réglé le 25 du mois suivant une nouvelle fourniture mensuelle, déduction faite des invendus crédités aux agents vendeurs et d'une provision pour invendus calculée d'après la moyenne de vente connue.

X.2. Règlements définitifs

En cas de cessation de parution ou de cessation de fourniture, le règlement du compte rendu de distribution définitif interviendra le 25 du sixième mois suivant la date de réclamation des invendus aux agents vendeurs.

XI. Dispositions relatives à la distribution dans les départements d'outre-mer

XI.1. Commission de base

La commission provisionnelle de base est de 38,75 % sur le montant fort des ventes dans les départements d'outre-mer.

XI.2. Frais de transport

Les frais d'acheminement de la métropole vers les départements d'outre-mer seront appliqués aux éditeurs. Le tarif, exprimé en euros par tonne, sera revu à chaque fois que nécessaire.

XI.3. Diffuseurs en concession

Les diffuseurs servis par les distributeurs des départements d'outre-mer et situés dans des concessions de service public (notamment aéroports et hôpitaux) se verront appliquer le barème applicable aux concessionnaires de métropole en vigueur. Pour financer cette rémunération supplémentaire, le taux de commission de base applicable aux départements d'outre-mer sera augmenté à due concurrence.

XI.4. Autres frais

Les taxes spécifiques aux départements d'outre-mer seront répercutées aux éditeurs.

XI.5. Règlements

Le règlement du solde intervient 30 jours après celui de la métropole : les parutions du mois M sont réglées au plus tôt le 25 de M + 3.



ANNEXE 1 DU BAREME

Allocations versées au réseau pour les suppléments non encartés

1. Allocation supplément diffuseurs :

a. Tarif au mille exemplaires : 15,91 € / mille exemplaires

2. Allocations supplément dépositaires :

a. Tarif au mille exemplaires :

- | | |
|----------------------------|-----------------------------|
| ▪ Poids entre 0 et 100 g | 7,55 € / mille exemplaires |
| ▪ Poids entre 101 et 150 g | 11,15 € / mille exemplaires |
| ▪ Poids entre 151 et 225 g | 19,90 € / mille exemplaires |
| ▪ Poids entre 226 et 375 g | 29,75 € / mille exemplaires |
| ▪ Poids entre 375 et 500 g | 43,50 € / mille exemplaires |
| ▪ Poids supérieur à 500 g | 62,25 € / mille exemplaires |
